



UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LESIGNY

STATUTS

Dernière mise à jour 18/11/1989

I / Objet et composition de l'association

Article premier :

L'Association dite, UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LESIGNY fondée en février 1970, a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et des activités culturelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la MAIRIE DE LESIGNY, rue de Villarceau.

Elle a été déclarée à la Préfecture de MELUN, sous le n° 2866, le 18 février 1970.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et culturelles et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, culturelle et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs et de 3 membres de droit.

Le titre de membre honoraire est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Le titre de membre bienfaiteur est accordé à ceux qui, par leur souscription et leurs conseils contribuent à la prospérité de l'Association.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle. Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission une autorisation de ses parents ou tuteurs.

Les membres de droits sont élus par le Conseil Municipal.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

Par la démission ;

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II / Affiliations

Article 5 :

L'Association est affiliée aux fédérations sportives et culturelles nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III / Administration et fonctionnement

Article 6 :

Le Comité de Direction de l'Association doit comprendre au minimum 10 membres, au maximum 15 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, la durée de leur mandat est de 3 ans plus 3 membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

Est éligible, au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée au moins de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles,

Le premier tiers sortant sera désigné par le sort.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans ;

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Adjoint

Le Président et le Trésorier seront obligatoirement élus parmi les membres du Comité de Direction élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de Direction ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président représentant l'autorité de l'Association, préside l'Assemblée générale et les réunions.

Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux. Il fait la correspondance, collabore à la rédaction (partie officielle) du bulletin éventuel de l'Association. Il tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes de ceux-ci. Il garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, amendes, dons manuels, etc. Tous les deux mois, il rend compte de sa mission au Comité. Il ne peut sans l'autorisation de ce dernier engager aucune dépense nouvelle. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Une section ne peut être représentée au Comité de Direction par plus de 3 membres.

Article 7 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.



UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LESIGNY

STATUTS

Dernière mise à jour 18/11/1989

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Comité délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées,
- Sur l'attribution des recettes,
- Sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'Association. IL fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, ayant adhéré depuis au moins 6 mois, à jour de leurs cotisations et âgée de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prise pour assurer le secret du vote. Le vote par procuration est limité à 3 pouvoirs par votant.

Article 9 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée

IV/ Modifications des statuts et dissolution

Article 10 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 11 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V/ Formalités administratives et règlement intérieur

Article 13 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 14 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.